



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de serres agricoles équipées de modules
photovoltaïques et de deux bâtiments agricoles avec toitures
photovoltaïques »
sur la commune de Châteauneuf-de-Vernoux
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3499

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3499, déposée complète par Aymeric PEMEANT le 2 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur une emprise foncière de 58 047 m² :

- de deux serres à usage de cultures maraîchères et plantes médicinales, de type chapelle, d'une surface totale de 20 182 m², équipées de panneaux photovoltaïques sur les pans orientés au sud pour une puissance de 2 300 kWc ;
- de 2 bâtiments agricoles, à toitures photovoltaïques, à vocation de stockage de matériel, d'atelier de préparation et de conditionnement, de séchoir, de stockage de la production maraîchère et d'élevage de poules pondeuses, d'une surface de 595 et 2 730 m² et de puissances respectives de 99,94 et 499,6 kWc ;
- de 2 bâtiments techniques comprenant un poste de transformation et un poste de livraison, d'une emprise au sol totale de 30 m² ;
- d'un bassin de régulation des eaux pluviales ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une période de 6 à 8 mois et prévoient :

- des terrassements modérés pour niveler le terrain ;
- la réalisation de fondations pour ancrer les serres et les bâtiments ;
- la construction de 2 serres, 2 bâtiments agricoles à structures métalliques et 2 bâtiments techniques ;
- la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales et de noues d'infiltration permettant le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30 « Installations sur serres et ombrières [d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc] » ;

- 39.a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Considérant que le projet s'implante sur des parcelles déjà exploitées pour la culture maraîchère et que le projet vise à sécuriser la production, notamment vis-à-vis des aléas climatiques mais également à diversifier l'activité (poules pondeuses, cultures de plantes médicinales) ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage actif des eaux pour l'alimentation humaine ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux notables sur les parcelles concernées par le projet ;

Considérant que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels uniquement à cette vocation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de serres agricoles équipées de modules photovoltaïques et de 2 bâtiments agricoles avec toitures photovoltaïques, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3499, présenté par Aymeric PEMEANT, sur la commune de Châteauneuf-de-Vernoux (Ardèche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03